



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La  
Haute-Yamaska

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

### RÈGLEMENT N° 632-2021

CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES  
PROPRIÉTAIRES LORS DU DÉNEIGEMENT ET DE  
L'ENTRETIEN HIVERNAL DU RÉSEAU ROUTIER  
MUNICIPAL

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), qui permettent à une municipalité d'entretenir un chemin public et à son déneigement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton souhaite préciser les modalités à respecter par les propriétaires et leur responsabilité lors des opérations de déneigement et d'entretien hivernal ;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (C-27.1), un avis de motion du règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique tenue le 6 décembre 2021;

#### **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. ARTICLE 1 « PREAMBULE »**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**2. ARTICLE 2 « OBJET DU RÈGLEMENT »**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités et les dispositions à respecter durant les opérations de déneigement et l'entretien hivernal des chemins publics par les propriétaires de terrains privés et leurs responsabilités vis-à-vis leurs biens et leur protection des dommages qui peuvent être causés par ces opérations.

**3. ARTICLE 3 « DEFINITIONS »**

Dans l'application de ce règlement, les mots suivants sont définis comme suit, à moins qu'une disposition n'indique un sens contraire :

« **Chemin public** » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

« **Déneigement** » : L'ensemble des opérations d'enlèvement de la neige de l'emprise des chemins publics afin de les conserver opérationnels à la circulation des personnes et des véhicules, pendant et après les précipitations.

« **Emprise** » : L'espace limité par les lignes séparant le chemin public des autres propriétés.

« **Entrepreneur** » : Toute personne morale ou privée, dont le contrat de déneigement lui a été octroyé par adjudication par résolution du Conseil.

« **Entretien hivernal** » : Toutes les opérations de déneigement, de déblaiement, de déglçage, de sablage, de dessablage ainsi que pour toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement du réseau routier.

« **Équipement** » : Tout équipement ou installation susceptible de recevoir des précipitations lors des opérations de déneigement et d'entretien hivernal.

« **Fonctionnaire désigné** » : L'employé de la Municipalité responsable de l'application du présent règlement.

« **Garde-neige** » : Dispositif de protection d'un terrain et la propriété privée des éclaboussures de neige. Le garde-neige assure que la neige ou la glace demeure sur la propriété municipale.

« **Précipitation** » : neige, glace ou gadoue.

« **Réseau routier municipal** » : L'ensemble des chemins publics sous la juridiction municipale.

#### **4. ARTICLE 4 « APPLICATION DU REGLEMENT »**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est tout autre fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommés par résolution du conseil.

Le fonctionnaire désigné peut émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au présent règlement.

#### **5. ARTICLE 5 « DEPOT DE PRECIPITATION SUR LES TERRAINS PRIVES »**

Lors des opérations de déneigement et d'entretien hivernal, l'entrepreneur peut jeter, souffler, pousser ou déposer la neige, la glace ou la gadoue se trouvant dans l'emprise du chemin public sur les terrains privés.

Malgré ce qui précède, dans la mesure du possible, l'entrepreneur devra éviter de jeter les précipitations sur les terrains privés.

#### **6. ARTICLE 6 « RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE »**

Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien d'hiver du réseau routier municipal, les précautions suivantes doivent être observées.

Le propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin public doit, entre le 15 octobre et le 15 mai de chaque année :

1°- Dans l'emprise du chemin public : Protéger adéquatement tout arbre, toute plantation et tout autre équipement lui appartenant et susceptible d'être endommagé, par l'installation des clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes ;

2°- Sur une propriété privée :

i. Protéger adéquatement tout arbre, toute plantation et tout autre équipement lui appartenant et susceptible d'être endommagé, par l'installation des clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes ;

ii. Aucun véhicule ne doit être stationné à moins d'un mètre et demi (1.5) de l'emprise de rue de la Municipalité. Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant disposé un bien à l'intérieur de la limite prévue, le fait à ses risques et périls.

L'installation de mesures de protection est aux frais du propriétaire, du locataire ou

de l'occupant de terrain, selon le cas.

**7. ARTICLE 7 « RESPONSABILITE EN CAS D'ABSENCE DE PRECAUTIONS »**

En cas de non- respect de l'article 6, la Municipalité ne peut être tenue responsable du dommage et préjudice matériel causé à un propriétaire ou occupant de terrain.

**8. ARTICLE 8 « INFRACTION ET SANCTIONS »**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 600 \$.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 600 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 1 200 \$.

**9. ARTICLE 9 « INFRACTION CONTINUE »**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**10. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.**

---

**M. Paul Sarrazin**, Maire

---

**M. Yves Tanguay**, directeur général et secrétaire-trésorier

**ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :**

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2021-12-317	Adopté le 06-12-2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	06-12-2021	
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2021-12-322	Adopté le 13-12-2021
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13-12-2021		